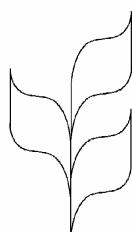




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2
15 janvier 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

Point 22.3 de l'ordre du jour provisoire*

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Addendum

Préparation de propositions sur les moyens d'appliquer des mécanismes et des mesures propres à faciliter l'accès aux technologies et l'adaptation de celles-ci et exploration des possibilités et des mécanismes de coopération avec les processus d'autres conventions et organisations internationales

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le présent addendum à la note du Secrétaire exécutif sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique (UNEP/CBD/COP/8/19) présente les résultats des travaux accomplis en application du paragraphe 7 de la décision VII/29 de la Conférence des Parties. Les fondements de ces travaux et la manière dont ils ont été exécutés sont exposés dans les paragraphes 6 à 11 de la note susmentionnée, tandis que les mesures suggérées à la Conférence des Parties figurent dans les paragraphes 12 à 14 de la même note.

* UNEP/CBD/COP/8/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

**II. PRÉPARATION DE PROPOSITIONS SUR LES MOYENS D'APPLIQUER
DES MECANISMES ET DES MESURES PROPRES A FACILITER
L'ACCES AUX TECHNOLOGIES ET L'ADAPTATION DE CELLES-CI**

2. Lors de la réunion qu'il a tenue le 27 novembre 2005, le Groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique est globalement convenu que les propositions établies par le Secrétaire exécutif constituaient une première étape utile en vue de fournir aux Parties des conseils pour la réalisation des activités prévues au titre de l'élément 3 du programme de travail, étant entendu que ces propositions i) sont non contraignantes et ii) décrivent les actions *possibles*.

3. Le Groupe d'experts s'est interrogé sur la pertinence et sur les possibilités d'application de certains éléments, en particulier de ceux qui étaient énumérés dans le chapitre B des propositions. Il a ultérieurement décidé que les propositions devaient rester de nature générale à cette étape du processus et qu'il était donc préférable de conserver ces éléments pour le moment, conformément au vaste mandat qui lui avait été confié.

4. Les experts ont noté qu'il conviendrait de poursuivre les travaux en cours afin d'établir un ensemble de directives sur la création d'environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technique. Ils ont estimé que ces travaux devraient être conduits au sein d'un processus technique plus élaboré et qu'ils devraient être menés à bien pendant le prochain exercice biennal conduisant à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

5. Le Groupe d'experts a considéré qu'il faudrait établir les priorités des travaux à réaliser concernant la création de contextes propices. Il a suggéré plusieurs possibilités à cet égard, notamment i) le renforcement des capacités nationales en ce qui a trait aux systèmes de recherche et d'innovation et ii) un certain nombre de priorités technologiques telles que les techniques d'évaluation et de surveillance, ainsi que les blocs de technologie pour l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique.

6. Les experts ont par ailleurs jugé important d'établir les liens et de préciser les différences entre le transfert de technologie et la coopération technologique. Il faudrait montrer clairement que le transfert de technologie, en particulier dans l'optique du troisième objectif de la Convention, ne saurait être efficace s'il est réalisé de manière intermittente, mais doit au contraire faire partie de mécanismes intégrés de coopération technique à long terme qui constituent des instruments efficaces de renforcement des capacités et des moyens d'agir. L'élaboration plus avant de cette conception serait un autre élément important des travaux à entreprendre au cours du prochain exercice biennal.

7. En outre, le Groupe d'experts a formulé certaines recommandations visant à affiner l'ébauche préparée par le Secrétaire exécutif, ce dont il a été tenu compte dans le reste de cette partie.

A. Remarques d'ordre général

8. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur la diversité biologique, l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la Convention et chaque Partie contractante s'engage à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

9. En outre, l'article 16 établit un certain nombre de conditions en ce qui concerne le transfert de technologie. Il est stipulé, au paragraphe 2, que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci « sont

assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21 ». Par ailleurs, lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective.

10. Plusieurs autres dispositions sont particulièrement importantes pour garantir la mise en œuvre pleine et entière du troisième objectif de la Convention, soit le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Le paragraphe 3 de l'article 16 dispose que chaque Partie prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21 et dans le respect du droit international. Les pays dont relèvent les utilisateurs des ressources génétiques doivent mettre en place un cadre juridique et politique qui favorise l'accès à ladite technologie et le transfert de celle-ci au profit des pays qui fournissent ces ressources. Enfin, le paragraphe 4 de l'article 16 demande que chaque Partie prenne les mesures législatives, administratives, ou de politique générale voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement. Une bonne partie de la technologie qui existe à l'échelle mondiale est détenue par le secteur privé, essentiellement dans les pays développés. Les Parties concernées doivent donc faciliter ce processus en se dotant de lois et de politiques qui incitent les acteurs du secteur privé à assurer l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, en faveur des pays en développement.

11. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 sont apparentés à ces dispositions. Ils stipulent que chaque Partie doit prendre les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, et prendre toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties.

12. Aux termes de l'article 18, consacré à la coopération technique et scientifique, les Parties doivent encourager la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, mettre au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, et encourager l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la Convention.

13. En vue d'élaborer des mesures propres à favoriser la mise en œuvre des articles 16 à 19 et des dispositions connexes de la Convention, la Conférence des Parties a adopté, dans la décision VII/29, un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique. Ce programme de travail doit favoriser et faciliter l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, des pays développés vers les pays en développement, y compris les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, et vers les pays à économie en transition, ainsi qu'entre les pays en développement et les autres Parties. L'élément 3 du programme de travail porte sur la création d'environnements favorables, c'est-à-dire de contextes propices au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technique.

14. Un certain nombre d'activités prévues au titre d'autres éléments du programme de travail contribueront aussi à établir un contexte propice au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technique :

a) Évaluation des besoins technologiques (élément 1 du programme) : la détermination des besoins en matière de transfert de technologie et de coopération scientifique et technique, incluant le renforcement des capacités, est une condition absolue du succès des activités menées dans ce domaine. 1/ La réalisation, en toute transparence, d'études d'impact et d'analyses de risque garantira que les technologies transférées sont viables d'un point de vue économique, socialement acceptables et respectueuses de l'environnement;

b) Systèmes d'information (élément 2 du programme) : il a été reconnu que la création ou le renforcement de systèmes nationaux, régionaux et internationaux permettant de réunir et de diffuser des informations sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, y compris la création de réseaux efficaces de bases de données électroniques sur les technologies pertinentes, permet de faciliter le transfert de technologie aux termes de la Convention et constitue donc un élément important pour la création d'un environnement favorable; 2/

c) Création et renforcement des capacités (élément 4 du programme) : La création ou le renforcement des capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives, par un appui financier et technique et par la formation, est une question de porté générale qui revêt une grande importance pour le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique. Il est bon de rappeler, à cet égard, que l'article 16 fait expressément mention des articles 20 (Ressources financières) et 21 (Mécanisme de financement) de la Convention.

15. Il est précisé, dans la présentation de l'élément 3 du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, que la création d'environnements favorables a trait aux activités des gouvernements aux niveaux national et international qui ont pour but de créer un contexte institutionnel, administratif, juridique et politique propice au transfert – par les secteurs public et privé – de technologies et à leur adaptation et qui ont pour but de lever les obstacles techniques, juridiques et administratifs qui s'opposent au transfert et à l'adaptation des technologies et qui sont contraires au droit international. Une distinction peut être introduite entre les activités qui visent avant tout à encourager la *fourniture* de technologies et celles qui portent sur la *réception, l'adaptation et la diffusion* des technologies. Si nombreux de pays sont surtout des fournisseurs ou surtout des bénéficiaires, certains procurent et reçoivent simultanément des technologies de l'étranger. L'introduction de l'élément 3 du programme indique que des environnements favorables, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, constituent un outil indispensable pour promouvoir et faciliter un transfert de technologie couronné de succès à long terme aux fins de la Convention sur la diversité biologique. En conséquence, les propositions présentées ici concernent des mesures à prendre par les pays fournisseurs comme par les pays bénéficiaires.

16. La partie introductory du programme de travail souligne que, à la lumière des nombreuses activités en cours de réalisation sur le transfert de technologie et la coopération technique relevant des initiatives et programmes actuels, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la création de synergies avec ces

1/ Voir les activités pertinentes dans la partie III du document UNEP/CBD/COP/8/19 et, en particulier, les paragraphes consacrés à l'élément 1 du programme – Évaluation des besoins technologiques. Le manuel PNUD/FEM d'évaluation des besoins y est brièvement analysé.

2/ Voir les activités pertinentes dans la partie III of document UNEP/CBD/COP/8/19 et, en particulier, les paragraphes consacrés à l'élément 2 du programme – Systèmes d'information. Voir aussi le document UNEP/CBD/COP/8/19/Add.1.

programmes et initiatives afin d'éviter le double emploi. Cette remarque est également importante pour l'établissement de contextes propices au transfert de technologie et à la coopération technique. La partie III de la présente note examine les possibilités et les mécanismes de coopération avec les processus d'autres conventions et organisations internationales, y compris en vue de créer des environnements favorables.

17. Dans la conduite des activités visant les environnements favorables, il est important d'apprécier les liens et les différences qui existent entre le transfert de technologie et la coopération technique, les deux domaines visés par le programme de travail. Le transfert de technologie, en particulier dans l'optique du troisième objectif de la Convention, ne saurait être efficace s'il est réalisé de manière intermittente, mais doit au contraire faire partie d'une coopération scientifique et technique intégrée à long terme qui instaure aussi un mécanisme efficace de création ou de renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition.

18. Cette observation est d'autant plus pertinente que la notion de technologie, selon le sens qu'on lui prête généralement dans la Convention, comprend à la fois les technologies « dures » et les technologies « douces ». Les premières renvoient aux machines et autres éléments matériels tandis que les secondes regroupent les connaissances et le savoir-faire. Le transfert des technologies douces se fait souvent dans le cadre d'une coopération scientifique et technique à long terme.

19. En fonction de ce qui précède, les Parties pourraient examiner les possibilités suivantes dans les efforts qu'elles déploient pour mettre en place un cadre institutionnel, administratif, juridique et politique qui crée un contexte propice au transfert de technologie.

B. Renforcer le cadre juridique, administratif, réglementaire et politique en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

- i. Améliorer, tant dans les pays bénéficiaires que dans les pays fournisseurs de technologies, l'efficacité des stratégies, plans et politiques adoptés pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, y compris en renforçant leur mise en œuvre, et assurer une meilleure prise en considération de la diversité biologique dans les autres stratégies, plans et politiques nationaux, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté.
- ii. Promouvoir, conformément au droit international, l'application de normes de performance environnementale et mieux faire connaître les produits, procédés et services qui font appel à des technologies respectueuses de la diversité biologique en recourant à divers moyens tels les labels écologiques, les normes de produits et les codes.

Justification : La mise en œuvre efficace de stratégies, plans et politiques plus fermes, en majorant le coût du non-respect, peut être un bon moyen de promouvoir dans les pays bénéficiaires la demande de techniques respectueuses de l'environnement qui contribuent à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Dans les pays fournisseurs, un cadre réglementaire et politique solide, précis et correctement appliqué visant la protection de l'environnement en général et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en particulier peut favoriser la mise au point et le perfectionnement de techniques qui aident à atteindre les objectifs fixés de manière plus efficace ou plus rentable.

Activités d'appui des organisations et initiatives internationales et du Secrétaire exécutif :

/...

S1. Les organisations et initiatives internationales pourraient être invitées à étendre l'appui technique qu'elles procurent en vue d'aider à mettre en œuvre la Convention, par le biais notamment de stratégies et de plans d'action sur la diversité biologique, et d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans les plans, politiques et programmes telles les stratégies de réduction de la pauvreté.

S2. La coopération et le financement à l'échelle internationale, en partenariat avec les institutions financières, seront essentiels pour assurer la formation et le renforcement des capacités qui permettront d'accroître l'efficacité des stratégies, plans et politiques nationaux en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris par l'amélioration de la mise en œuvre.

C. Étudier les autres cadres institutionnels, administratifs, législatifs et politiques qui présentent un intérêt pour le transfert de technologie au titre de la Convention

iii. *Étudier, tant dans les pays bénéficiaires que dans les pays fournisseurs des technologies et conformément au droit international, les politiques commerciales nationales en vue de s'assurer qu'elles facilitent les activités de transfert de technologie qui présentent un intérêt pour la Convention.*

Justification : Dans les pays bénéficiaires, la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce peut faciliter et améliorer le transfert de technologie en favorisant l'importation de machines et d'équipements de haute technicité ^{3/} (technologie « dure ») et l'ensemble connexe de connaissances et de savoir-faire technologiques, sous forme de manuels, de formation, de coopération à long terme entre les importateurs et les exportateurs, etc. Dans les pays fournisseurs, les politiques commerciales peuvent aider à accroître la demande de biens importés relatifs à la diversité biologique, ce qui renforcera par la suite la demande de technologies visant l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique dans les pays exportateurs.

iv. *Étudier les cadres institutionnels, administratifs, législatifs et politiques qui forment les régimes nationaux d'investissement afin de s'assurer que les règles administratives n'imposent pas aux investisseurs des coûts de transaction prohibitifs en établissant des procédures fastidieuses dans le domaine de l'octroi de licences, de la fixation des tarifs douaniers, du contrôle des changes, etc.*

v. *Élaborer et mettre en place des procédures d'évaluation des risques technologiques qui garantissent que les technologies transférées sont viables d'un point de vue économique, socialement acceptables et respectueuses de l'environnement, qui sont prévisibles et rapides et qui n'imposent pas de trop lourdes démarches administratives aux utilisateurs et fournisseurs potentiels de ces technologies.*

Justification : L'investissement étranger direct est le principal mécanisme de transfert de technologie vers les pays en développement. Il porte le plus souvent sur un ensemble complet, incluant les experts et leurs compétences, et contribue au transfert de technologie par la formation sur le terrain et les diverses formes d'interaction entre les entreprises locales et étrangères. Étant donné que l'engagement de l'investisseur porte en général sur une longue période, les liaisons amont et aval qui sont établies concourent à la diffusion technologique, les filiales étrangères favorisant l'adoption des nouvelles technologies par les fournisseurs locaux et par les entreprises du pays hôte qui sont associées à la production.

^{3/} L'OCDE définit les exportations à forte intensité technologique en fonction de l'intensité globale de la recherche-développement. Voir *Panorama des statistiques de l'OCDE 2005 : Économie, environnement et société*.

- vi. *Étudier les régimes fonciers en vue de s'assurer qu'ils appuient les activités de transfert de technologie qui présentent un intérêt pour la Convention.*

Justification : Les régimes fonciers influent notablement sur le choix et le transfert des technologies relatives à la diversité biologique. Le choix des utilisateurs des terres dépend, entre autres, de qui possède, contrôle et gère les ressources, légalement et concrètement. L'insécurité créée par le manque de clarté des droits de propriété ou par des revendications conflictuelles a un effet dissuasif sur les investissements, en particulier sur les investissements dans la technologie pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

- vii. *Établir des programmes qui favorisent l'accès aux marchés de capitaux, ou les renforcer le cas échéant, au profit notamment des petites et moyennes entreprises, en instaurant par exemple des mécanismes de prêt à petite échelle qui assurent le capital d'amorçage, le groupement de projets ou la fourniture d'avals et/ou de garanties de bonne fin.*

Justification : La difficulté d'obtenir les capitaux voulus freine l'acquisition de nouvelles technologies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les coûts initiaux élevés et le long délai de récupération qui sont parfois associés aux technologies visant la conservation et l'utilisation durable peuvent aussi constituer des obstacles si l'accès au financement est restreint.

- viii. *Étudier, tant dans les pays bénéficiaires que dans les pays fournisseurs, les cadres institutionnels, administratifs, juridiques et politiques en vue de s'assurer qu'ils soutiennent et encouragent le recours à des mécanismes de partage des avantages liés aux droits de propriété intellectuelle, par exemple les brevets détenus conjointement avec les parties prenantes dans les pays d'origine des ressources génétiques ou les programmes de recherche menés conjointement avec les institutions présentes dans ces pays.*

Justification : Ces mécanismes peuvent être très utiles pour le transfert de technologie, notamment, dans le secteur des biotechnologies.

- ix. *Examiner les acteurs du secteur privé dans les pays en développement et déterminer les stratégies employées pour résoudre les problèmes ou difficultés associés aux régimes de droits de propriété intellectuelle, en vue d'apprecier leur capacité d'adaptation, d'évaluer la nécessité d'une intervention politique et de préciser de quelle manière pourrait se faire une telle intervention.*

Justification : Les acteurs des pays de l'OCDE semblent trouver des solutions pragmatiques aux difficultés que posent parfois les régimes de droits de propriété intellectuelle. Cela apparaît moins clairement et de manière moins courante dans les pays en développement, où les acteurs concernés sont généralement confrontés à de plus grandes restrictions en matière d'expertise et de capacités juridiques.

- x. *Examiner les recommandations de politique découlant des études techniques entreprises afin de poursuivre l'exploration et l'analyse du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, conformément à l'activité 3.1.1 du programme de travail.*

Justification : Ces études doivent déterminer les possibilités d'accroître la synergie et de vaincre les obstacles qui entravent les activités de transfert de technologie et de coopération technique qui présentent un intérêt pour la Convention.

- xi. *Entreprendre des études nationales visant à déterminer si, et dans quelle mesure, le contrôle des exportations freine les activités de transfert de technologie qui présentent un intérêt pour la Convention.*

Justification : Le contrôle des exportations est un mécanisme juridique et administratif qui cherche à limiter ou à interdire le transfert de certains types de technologies, en particulier des équipements, des matériaux et des connaissances qui pourraient servir à des utilisations militaires. Il est possible que le système international actuel de contrôle des exportations constitue un obstacle aux activités de transfert de technologie qui présentent un intérêt pour la Convention. Toutefois, il est très difficile de dire si, et dans quelle mesure, tel est le cas faute d'informations suffisantes.

Activités d'appui :

S3. Le Secrétaire exécutif pourrait être prié de continuer à suivre et analyser les négociations menées au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant le paragraphe 31 iii) de la Déclaration de Doha sur la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux, et d'analyser leur pertinence pour le transfert de technologie dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

Justification : Ces biens étant susceptibles de comprendre des machines et équipements de haute technicité (technologie «dure») qui présentent un intérêt pour la Convention, les négociations en cours pourraient conduire à supprimer ou abaisser certains obstacles à la mise en œuvre pleine et entière de l'article 16 de la Convention. De plus, la suppression par les pays développés des obstacles tarifaires et non tarifaires imposés sur certains biens incorporant des éléments de la diversité biologique et provenant des pays en développement pourrait accroître la demande de tels biens et, par la suite, la demande dans les pays en développement de technologies visant l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique.

S4. La coopération et le financement à l'échelle internationale, en partenariat avec les institutions financières, seront essentiels pour mettre correctement en œuvre les programmes destinés à faciliter l'accès des utilisateurs potentiels de technologie aux marchés de capitaux.

S5. Les organisations internationales compétentes pourraient être invitées à entreprendre des études mondiales visant à déterminer si, et dans quelle mesure, le contrôle des exportations freine les activités de transfert de technologie qui présentent un intérêt pour la Convention.

D. *Élaborer et mettre en place des cadres institutionnels, administratifs, législatifs et politiques propres à favoriser l'accès aux technologies et le transfert de technologies qui présentent un intérêt pour la Convention, ou les renforcer le cas échéant, en consolidant notamment les systèmes de recherche et d'innovation dans les pays en développement et les pays à économie en transition*

- xii. *Envisager de désigner des institutions appropriées qui pourraient faire office, pour les autres acteurs nationaux ou internationaux et en étroite coopération avec les correspondants nationaux pour la Convention et le Centre d'échange, de centre de consultation sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci.*

Justification : Un tel centre pourrait faciliter l'échange d'informations utiles sur les technologies, c'est-à-dire sur les besoins et les possibilités de transfert et d'adaptation, sur les évaluations des risques ainsi que sur les capacités nécessaires et l'assistance offerte, par le biais de programmes nationaux et

internationaux de formation ou d'autres moyens, pour créer ou renforcer ces capacités, y compris les compétences en matière de négociation qui sont nécessaires pour conclure des accords de transfert de technologie ou pour rédiger des clauses ou des dispositions à cet effet dans le cadre d'autres accords. Une étroite collaboration pourrait être instaurée avec le Centre d'échange de la Convention. Le centre pourrait aider à négocier les accords pertinents ou mener lui-même les négociations au nom des acteurs concernés, si cela semble adapté aux conditions propres au pays considéré. Il pourrait favoriser l'harmonisation des contrats de transfert entre les organisations publiques de manière à réduire les frais de transaction liés à la cession des droits de propriété intellectuelle.

*xiii. Soutenir la création de **consortiums de recherche** regroupant plusieurs établissements de recherche dans les pays en développement, en établissant par exemple des **communautés de brevets** ou des **agents de commercialisation des droits de propriété intellectuelle**.*

Justification : Dans un grand nombre de pays en développement, les établissements publics de recherche ont de la difficulté à obtenir les produits issus de la biotechnologie en raison des économies d'échelle importantes réalisées dans la recherche biotechnologique, de la taille réduite de leurs marchés et de leur faible position pour négocier. Toutefois, les établissements situés dans la même région ont souvent les mêmes buts, besoins et actifs, ce qui peut inciter à regrouper les ressources. Réunis dans un consortium, ils pourraient accéder plus aisément aux technologies voulues, en négociant en tant que groupe, et partager les coûts afférents. Un tel consortium pourrait, par exemple, favoriser le partage d'outils biotechnologiques et de matériel génétique entre les établissements publics de recherche. Pour leur part, les communautés de brevets peuvent aider les entreprises à obtenir plus facilement les licences exigées pour exploiter une technologie particulière, ce qui abaisse les frais de transaction et permet un déploiement plus rapide des nouvelles applications. Enfin, les agents de commercialisation constituent un bon moyen de transformer les droits de propriété intellectuelle en produits compétitifs et rentables.

*xiv. Encourager la coopération entre les établissements de recherche des pays développés et des pays en développement, en établissant et en finançant par exemple des **accords de jumelage**.*

Justification : Dans les pays fournisseurs, un système national bien établi de recherche et d'innovation favorise la mise au point des technologies, condition nécessaire à tout transfert. Dans les pays bénéficiaires, les établissements de recherche sont plus proches des parties prenantes locales et des utilisateurs potentiels, ce qui constitue une mine d'informations indispensables pour diffuser et adapter comme il convient les technologies transférées.

xv. Promouvoir des interactions entre les établissements d'enseignement, de formation et de recherche-développement, d'une part, et le secteur privé, d'autre part, par le biais d'alliances, de coentreprises ou de partenariats public-privé, et en créant des institutions et réseaux intermédiaires ou en y recourant plus largement.

Justification : Les partenariats sont de plus en plus considérés comme un moyen efficace de profiter de l'effet de levier des fonds publics, ce qui permet de surmonter les restrictions budgétaires tout en tirant parti de l'efficacité du secteur privé et en lui permettant de mieux fonctionner grâce à des ajustements de la politique publique qui favorisent les débouchés commerciaux. Même si ces partenariats devraient être créés et fonctionner de manière autonome, l'appui du secteur public est souvent nécessaire pour définir les bases de la collaboration. Les coentreprises et les accords de coopération entre les gouvernements et les entreprises peuvent être utiles pour orienter les investissements privés vers les secteurs de la technologie, mais aussi pour modifier la perception des risques que peuvent avoir les autres entreprises à moyen et long terme, contribuant ainsi à stabiliser et à accroître la participation du secteur privé. Les partenariats public-

privé peuvent aussi aider grandement à établir des mécanismes de financement originaux pour le transfert de technologie, par exemple en faisant la promotion d'institutions, d'accords et de mécanismes qui offrent de nouveaux modes de financement, tels le micro-financement, les fonds verts, les prêts garantis et les accords de prêt-bail. On estime souvent que les institutions intermédiaires jouent un rôle important car ce sont des parties désintéressées qui s'attachent à créer des partenariats public -privé en facilitant la conduite de négociations concrètes sur les accords de transfert, en assurant «l'aménagement» du transfert de technologie et en simplifiant l'accès aux sources de financement.

- xvi. *Appuyer l'instauration à long terme d'une coopération technologique entre les sociétés privées des pays développés et des pays en développement, y compris le cofinancement des entreprises locales qui ont peu ou pas accès aux capitaux de placement à long terme, en établissant par exemple des programmes de liaison ou en les renforçant le cas échéant.*

Justification : Les programmes de liaison visent à faciliter le partage d'informations et les contacts personnels entre les producteurs privés de technologies et les utilisateurs potentiels, ce qui peut prendre la forme de services consultatifs et d'assistance pour la recherche de partenaires, d'exams et de visites d'étude, ainsi que d'informations sur le transfert de technologie et sur la nécessité d'adapter et d'appliquer les nouvelles techniques dans les pays en développement.

- xvii. *Envisager, dans les pays fournisseurs, d'adopter des mesures et des mécanismes qui incitent le secteur privé à favoriser le transfert de technologies utiles, conformément au droit international. Par exemple :*

a) *le recours aux dispositions des régimes fiscaux nationaux visant les allégements ou les reports d'impôt pour activités à vocation charitable, ou l'adaptation de ces dispositions, afin d'inciter les entreprises à s'engager dans le transfert de technologies utiles et dans les activités connexes de renforcement des capacités;*

b) *l'adaptation des règles d'octroi des allégements ou reports d'impôt pour la recherche afin d'inciter les acteurs du secteur privé qui effectuent des recherches comportant l'utilisation de ressources génétiques à mettre en place des mécanismes propres à encourager et favoriser l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies mises au point par ces recherches, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention. Ces mesures pourraient notamment encourager : la fourniture d'un large accès aux outils de recherche (accès libre ou à des conditions préférentielles, licences non exclusives), le dépôt de brevets conjoints avec les fournisseurs des ressources génétiques dans les pays d'origine de celles-ci et la création de programmes communs de recherche avec les établissements de ces pays. De telles mesures pourraient aussi prévenir les dispositions relatives aux licences croisées;*

c) *la mise en place de crédits à l'exportation subventionnés ou de garanties de prêt qui assurent une protection contre les risques que comportent les transactions internationales, dans le but d'inciter les acteurs du secteur privé à procéder au transfert de technologie aux fins de la Convention.*

- xviii. *Envisager, dans les pays bénéficiaires, l'adoption de mesures qui incitent les acteurs étrangers à permettre l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci au profit des institutions publiques et privées nationales.*

Justification : Il est important d'adopter des mesures d'incitation qui créent un environnement favorable, surtout pour le transfert de technologies exclusives. Les gouvernements ont peu de moyens, voire aucun, de réglementer directement ou d'ordonner le transfert de telles technologies.

xix. *Revoir, dans les pays fournisseurs, les principes et les directives qui régissent le financement des établissements publics de recherche et les élaborer davantage de manière à ce qu'elles traduisent pleinement les dispositions et orientations de la Convention en matière de transfert de technologie. Plus précisément, ces directives pourraient prévoir la mise en place de mécanismes propres à encourager et favoriser l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies mises au point par ces recherches, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention. Elles pourraient aussi encourager la fourniture d'un large accès aux outils de recherche (accès libre ou à des conditions préférentielles, licences non exclusives), le dépôt de brevets conjoints avec les fournisseurs des ressources génétiques dans les pays d'origine de celles-ci et la création de programmes communs de recherche avec les établissements de ces pays, et prévenir les dispositions relatives aux licences croisées.*

Justification : Par définition, les établissements publics de recherche sont essentiellement ou exclusivement financés par l'État. En conséquence, les gouvernements ont davantage de pouvoir sur les attributions qui définissent les recherches conduites par les établissements publics, comparativement aux recherches menées par le secteur privé. Dans de nombreux pays, toutefois, ce pouvoir théoriquement élevé est restreint par plusieurs facteurs importants, soit i) la grande valeur attachée au principe selon lequel l'État ne doit pas intervenir dans la recherche et la science, qui doivent rester libres, et ii) le fait que les restrictions budgétaires ont conduit beaucoup de gouvernements à pousser de plus en plus les établissements publics de recherche à rechercher un financement conjoint avec le secteur privé et à commercialiser les résultats de leurs travaux. Quand tel est le cas, les dispositions préconisées dans le paragraphe précédent devraient être complétées par les mesures d'incitation en faveur du secteur privé énoncées dans le paragraphe **Error! Reference source not found.** ci-dessus.

Activité d'appui des organisations internationales et du Secrétaire exécutif

S5. Les organisations internationales compétentes pourraient être invitées à poursuivre les activités qu'elles mènent afin de renforcer les systèmes de recherche et d'innovation dans les pays en développement, notamment par la formation du personnel à tous les échelons et l'élargissement des capacités techniques et institutionnelles. Une telle formation pourrait comprendre les compétences en matière de négociation qui sont nécessaires pour conclure des accords de transfert de technologie ou pour rédiger des clauses ou des dispositions à cet effet dans le cadre d'autres accords.

S6. Les gouvernements qui accueillent certaines réunions de la Convention pourraient organiser, avec l'aide du Secrétariat, des foires ou des ateliers internationaux sur les technologies immédiatement après les réunions en question, dans le but de rapprocher les fournisseurs et les utilisateurs de technologies.

Justification : Les contacts personnels sont souvent essentiels pour connaître les possibilités de transfert et pour les mettre pleinement à profit. Les foires et ateliers sur les technologies sont des moyens efficaces de favoriser les liaisons.

S7. Les Parties pourraient souhaiter collaborer à l'établissement d'une initiative internationale destinée à soutenir l'application des articles 16 à 19 de la Convention et la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique et, plus précisément, à faciliter la mise au point et la diffusion de technologies pertinentes en instaurant des partenariats entre les pays

membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les pays en développement, les organisations multilatérales et le secteur privé.

Justification : L'exemple de l'Initiative Technologie et Climat (CTI) lancée en 1995 par 23 pays membres de l'Agence internationale de l'énergie/OCDE et de l'Union européenne, à l'appui des objectifs technologiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, montre l'utilité que peut présenter un tel réseau international pour mettre efficacement en œuvre les dispositions relatives au transfert de technologie.

S8. Le Secrétaire exécutif pourrait être prié de rassembler et d'analyser, en coopération avec les organisations et initiatives compétentes et avec l'assistance du Groupe d'experts sur le transfert de technologie, les accords actuels de transfert de technologie ou les clauses ou dispositions à cet effet dans d'autres accords, par exemple les accords visant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. L'analyse pourrait également porter sur les modèles types d'accords, dispositions ou clauses de transfert de technologie et servir à établir des orientations internationales qui pourraient constituer des références utiles de bonnes ou meilleures pratiques en matière d'application des accords, dispositions ou clauses de transfert de technologie.

Justification : Ce recueil et ces orientations pourraient élargir la capacité des pays en développement à négocier des accords, dispositions ou clauses de transfert de technologie, y compris dans le cadre d'accords visant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

III. EXPLORATION DES POSSIBILITES ET DES MECANISMES DE COOPERATION AVEC LES PROCESSUS D'AUTRES CONVENTIONS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

20. Le Groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique a examiné une version provisoire du texte qui suit lors de sa réunion du 27 novembre 2005. Il a admis l'importance que revêt la coopération avec les processus pertinents d'autres conventions et organisations internationales et a formulé certaines recommandations visant à affiner l'ébauche préparée par le Secrétaire exécutif, ce dont il a été tenu compte dans le reste de cette partie.

A. Travaux en cours

21. Dans la décision VII/26 consacrée à la coopération avec d'autres conventions, initiatives et organisations internationales, la Conférence des Parties a fait directement mention de la coopération entre les trois conventions de Rio ainsi qu'entre les conventions relatives à la diversité biologique, notamment par la création de groupes de liaison mixtes. Le transfert de technologie était déjà considéré par le groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio comme un domaine intersectoriel de coopération.

22. Les secrétariats des trois conventions ont préparé un document commun sur les possibilités d'approfondir leur coopération. Le texte a été distribué sous forme de document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/10/INF/9) lors de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques tenue en février 2005. Il avait également été transmis, à la demande de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de la Convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC), à la vingt et unième session du SBSTA, en décembre 2004 (FCCC/SBSTA/2004/INF.19).

23. Le document expliquait que la collaboration entre les conventions était motivée par l'imbrication des questions traitées par chacun de ces instruments, principe tout aussi valable pour la coopération en matière de transfert de technologie. Par exemple, les changements climatiques sont susceptibles d'accélérer la désertification et l'appauvrissement de la diversité biologique. La dynamique des écosystèmes peut avoir un impact sur les cycles du carbone, de l'énergie et de l'eau et, donc, influer sur le climat. Par ailleurs, les mesures prises au titre d'une convention pour combattre les changements climatiques (y compris par l'atténuation et l'adaptation), lutter contre la désertification et la dégradation des terres ou assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent avoir des conséquences quant aux objectifs des autres conventions. Vu les mandats distincts et le statut indépendant de chaque convention, l'amélioration de la concertation et de la coopération entre les conventions de Rio est jugée nécessaire pour profiter des synergies, réduire les domaines éventuels de conflit entre les activités menées par les Parties pour respecter les dispositions de chaque traité, éviter le double emploi et utiliser au mieux les ressources disponibles.

24. Le document relevait que les conférences des Parties aux conventions de Rio et leurs organes subsidiaires avaient déjà cerné un certain nombre d'éléments et de modalités de coopération, qui concernent également la coopération dans le domaine du transfert de technologie, et avaient en outre mis en évidence certaines possibilités d'élargissement de la coopération en matière de mise au point et de transfert de technologie. Ces différents points seront examinés dans la partie C ci-après, consacrée aux possibilités et mécanismes de coopération.

B. Synergie et coopération en matière de transfert de technologie

25. Les organes subsidiaires des conventions ont souligné à maintes reprises l'importance d'instaurer une synergie à l'échelle nationale et locale. Ainsi, selon l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, « le but premier de la coopération est de promouvoir les synergies à l'échelle nationale et locale, là où les conventions sont appliquées, ce qui doit être fait en tenant compte des circonstances et des priorités nationales, dans l'optique d'un développement durable ». ^{4/} De même, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a rappelé « combien il était important de promouvoir la synergie aux niveaux national et local auxquels ces divers instruments étaient mis en œuvre, conscient que cela pouvait conduire à une efficacité accrue et aider à éviter les doubles emplois ». ^{5/} Enfin, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) a souligné, à sa cinquième session, la nécessité d'agir aux niveaux national et local, notant qu'une action concertée faisait une grande différence à ces niveaux. ^{6/}

26. Une forte synergie pourrait être établie à l'échelle nationale en inventoriant les technologies qui présentent un intérêt pour plusieurs conventions, en permettant d'y accéder et en assurant leur transfert. Par exemple, il semble que les techniques qui intéressent la Convention sur la diversité biologique et celles qui visent l'adaptation aux changements climatiques présentent de nombreux éléments communs. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) financera dorénavant des projets d'adaptation aux changements climatiques qui pourraient aussi contribuer aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Lors d'un séminaire récent de la CCNUCC sur la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'adaptation aux changements climatiques, la majorité des techniques décrites dans les études de cas sur le renforcement de la capacité d'adaptation des écosystèmes naturels (dont les écosystèmes agricoles) semblaient aussi intéressantes pour la conservation et l'utilisation durable de la

^{4/} Recommandation IX/11.

^{5/} Dix-neuvième session (FCCC/SBSTA/2003/15, paragraphe 44 d), conclusions).

^{6/} Document ICCD/COP(5)/6.

diversité biologique. Plusieurs orateurs ont indiqué que certaines techniques utilisant des ressources génétiques peuvent jouer un rôle important dans l'adaptation aux changements climatiques, par exemple les variétés de plantes qui résistent à la sécheresse.

27. Toutes les conventions visent à atteindre l'objectif global que constitue le développement durable. Dans cette perspective, des synergies peuvent être établies si les efforts ne sont pas axés sur le transfert de technologie dans un but étroit mais sur le transfert de blocs de technologie afin de parvenir à l'utilisation durable des ressources biologiques, y compris par des applications biotechnologiques précises visant à mettre au point des produits qui reposent sur les ressources génétiques.

28. Les synergies seront néanmoins limitées par divers facteurs qui devront être atténués grâce à des mécanismes de coopération solides et efficaces. Par exemple, il semble qu'un certain nombre de techniques visant l'adaptation aux changements climatiques aient un effet neutre, voire négatif, sur la diversité biologique, ce qui reflète, au niveau des technologies, une conclusion similaire du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques. Dans le cas d'impact négatif, la coopération entre les autorités nationales compétentes pourrait être encore plus importante dans le but de minimiser les concessions à faire dans le transfert et l'application de ces technologies. En ce qui a trait aux technologies qui utilisent des ressources génétiques et qui sont transférées en tant que technologies d'adaptation aux changements climatiques, une étroite coopération serait sans doute nécessaire pour garantir que ces transferts respectent les dispositions de la Convention sur la diversité biologique concernant les technologies qui utilisent des ressources génétiques, en particulier le paragraphe 3 de l'article 16 et l'article 19.

29. Un autre domaine important dans lequel la synergie pourrait bénéficier au transfert de technologie, à l'échelle nationale et internationale, est l'élaboration et la mise en œuvre de recommandations, de méthodes et d'outils car, en dépit des mandats différents confiés à chaque convention, de nombreuses questions méthodologiques sont similaires. L'échange d'information à l'échelle internationale serait un bon moyen d'établir une telle synergie. Par exemple, un grand nombre de travaux réalisés par d'autres conventions et processus multilatéraux, ainsi que par les organisations internationales compétentes, ont été analysés pour préparer le projet d'orientations sur les mesures et les mécanismes propres à instituer un environnement favorable à la coopération et sur le transfert, l'adaptation et la diffusion des technologies pertinentes qui ont été présentées plus haut dans la présente note.^{7/}

30. Au niveau national, la création d'environnements favorables au transfert de technologie devrait chercher à éviter le chevauchement des responsabilités et à répondre, dans toute la mesure possible, aux besoins des différentes conventions.

31. Il existe là aussi des restrictions à la synergie dans les activités visant l'élaboration et la mise en œuvre de recommandations, méthodes et outils, en raison du libellé des dispositions sur le transfert de technologie, qui peut différer d'une convention à l'autre. Ainsi, les dispositions énoncées dans le paragraphe 3 de l'article 16 et dans l'article 19 sont propres à la Convention. Toutefois, la coopération à l'échelle nationale et internationale conserverait toute son importance. Par exemple, une collaboration et une consultation étroites à l'échelle nationale pourraient garantir que le transfert de technologie dans le cadre d'autres conventions se fait d'une manière conforme à ces dispositions.

32. Les travaux menés au titre de la Convention sur les droits de propriété intellectuelle dans l'optique du transfert de technologie constituent un autre exemple de coopération utile et de partage d'information, en particulier au niveau international. Même si le but visé est d'aider à appliquer les dispositions correspondantes de l'article 16, qui sont propres à la Convention sur la diversité biologique, les conclusions

de ces travaux, par exemple en ce qui a trait aux enseignements tirés ou aux meilleures pratiques pour l'application de ces dispositions, peuvent présenter un intérêt pour les autres conventions.

C. Possibilités et mécanismes de coopération au titre des éléments du programme de travail

33. Il existe un certain nombre de possibilités de collaboration au titre des quatre éléments du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, soit i) évaluation des besoins technologiques, ii) systèmes d'information, iii) création d'environnements favorables et iv) création et renforcement des capacités.

i) Évaluation des besoins technologiques

Échelle nationale

- Coopération entre les correspondants nationaux concernés et les autres autorités nationales compétentes afin de s'assurer que le transfert de technologie effectué dans le cadre des autres conventions est réalisé en conformité avec l'article 19 de la Convention et l'activité 1.2.1 du programme de travail, à savoir «préparer, selon qu'il convient, des études d'impact et des analyses transparentes sur les avantages, risques et coûts potentiels associés à l'introduction de technologies, y compris les nouvelles technologies dont les risques et les avantages ne sont pas encore déterminés ».
- Dans le souci de favoriser la complémentarité entre les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique établis au titre de la Convention sur la diversité biologique, les programmes d'action nationaux préparés pour la Convention sur la lutte contre la désertification et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation pour les pays les moins avancés relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, coopération entre les correspondants nationaux concernés et les autres autorités nationales compétentes afin de s'assurer que l'évaluation des besoins technologiques réalisée en vertu de ces différents programmes d'action nationaux reflètent parfaitement les besoins identifiés au titre de la Convention.

Niveau international

- Établissement, par le groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio, des évaluations des risques technologiques comme un domaine intersectoriel de coopération.
- Liaison avec le PNUD-FEM afin d'aider à déterminer le champ d'application du manuel PNUD-FEM intitulé *Handbook on Technology Needs Assessment* (manuel d'évaluation des besoins technologiques), d'apprécier sa pertinence relativement au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technique dans le cadre de la Convention et d'étudier les possibilités de synergie dans le domaine de l'évaluation des besoins technologiques pour l'application des différentes conventions.

ii) Systèmes d'information

Échelle nationale

- Coopération entre les correspondants nationaux concernés et les autres autorités nationales compétentes afin d'exécuter l'activité 2.4.1 du programme de travail (entamer et mener des consultations avec les organisations, les communautés autochtones et locales et tous les acteurs pertinents dans le but d'identifier les options permettant de renforcer la coopération régionale et

internationale à des fins de création ou d'amélioration des systèmes d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique).

- Coopération entre les correspondants nationaux concernés et les autres autorités nationales compétentes afin de s'assurer que les activités 2.2.2, 2.3.1 et 2.4.3 du programme de travail, visant à élaborer ou renforcer les systèmes nationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique et à identifier et appliquer des mesures pour élaborer ou renforcer les systèmes d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, y compris au plan local, sont mises en œuvre en synergie avec les objectifs des autres conventions.
- Autres possibilités de coopération dans le cadre de cet élément du programme, à l'échelle nationale et internationale, selon le document préparé relativement aux activités 2.1.2 et 2.1.3, soit l'élaboration de propositions visant à renforcer le Centre d'échange et la formulation de conseils et d'orientations sur l'utilisation de nouveaux formats, protocoles et normes d'échange d'informations pour permettre l'interopérabilité avec les systèmes pertinents actuels nationaux et internationaux d'échange d'information (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2).

iii) Création d'environnements favorables

Échelle nationale

- Coopération entre les correspondants nationaux concernés et les autres autorités nationales compétentes afin de s'assurer que les activités destinées à mettre en œuvre les propositions de mesures et de mécanismes pour la création d'environnements favorables à la coopération ainsi qu'au transfert, à l'adaptation et à la diffusion des technologies sont conduites d'une manière qui est conforme et qui optimise la synergie avec les dispositions des autres processus et conventions sur le transfert de technologie. Par exemple, la désignation de centres de consultation sur le transfert de technologie pourrait se faire en étroite consultation avec les correspondants nationaux des autres conventions et les autres autorités nationales compétentes, de manière à éviter le double emploi provoqué par le chevauchement des mandats.
- Coopération entre les correspondants nationaux concernés et les autres autorités nationales compétentes afin de s'assurer que les activités de transfert de technologie relevant des autres processus et conventions respectent les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et que les technologies qui présentent un intérêt commun sont répertoriées.
- Coopération entre les correspondants nationaux concernés, y compris ceux du FEM, et les autres autorités nationales compétentes afin de s'assurer que les activités concrètes de transfert de technologie concourent au développement durable et sont conduites de manière à optimiser la synergie, quand les technologies en question peuvent servir les objectifs de plusieurs conventions et processus multilatéraux, et à minimiser le plus possible les impacts négatifs dans les autres cas.

Échelle internationale

- Coopération avec les conventions et processus multilatéraux ainsi qu'avec les autres organisations internationales pour mettre en œuvre les activités d'appui visées dans les propositions de mesures et de mécanismes pour la création d'environnements favorables à la coopération ainsi qu'au transfert, à l'adaptation et à la diffusion des technologies qui sont présentées plus haut. Les autres organisations compétentes pourraient être l'Organisation mondiale du commerce (pour les négociations et accords

pertinents sur le commerce),^{8/} la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (sur le rôle des droits de propriété intellectuelle), ainsi que les réseaux internationaux qui font office d'intermédiaires et qui facilitent le transfert de technologie, par exemple l'International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications (ISAAA) ou le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), ainsi que le réseau de coordination interorganisations des Nations Unies sur la biotechnologie (UN-Biotech).

- Échange continu d'informations sur les activités et de connaissances techniques, selon qu'il conviendra, entre le Groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique de la Convention et les autres organes pertinents, par exemple le Groupe d'experts du transfert de technologies de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que par l'entremise des groupes de liaison mixtes des trois conventions de Rio et des conventions relatives à la diversité biologique.
- Organisation d'ateliers conjoints avec les autres conventions, par exemple sur les technologies présentant un intérêt commun.

iv) Crédit et renforcement des capacités

Échelle nationale

- Coopération entre les correspondants nationaux concernés, y compris ceux du FEM, et les autres autorités nationales compétentes en vue de s'assurer que les activités de renforcement des capacités en matière de transfert de technologie sont conduites de manière à optimiser la synergie entre plusieurs conventions et processus multilatéraux.

Échelle internationale

- Coopération et consultation entre les institutions de financement, y compris le FEM, en vue de s'assurer que les activités de renforcement des capacités en matière de transfert de technologie sont conçues et réalisées de manière à éviter le double emploi et à optimiser la synergie entre plusieurs conventions et processus multilatéraux.

^{8/} Une telle coopération suivrait la recommandation formulée, à sa première réunion, par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, qui priaient le Secrétaire exécutif « d'entrer en contact avec le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce pour examiner les questions intéressant les deux parties, notamment les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les biens et services environnementaux, en vue notamment de cerner des options de resserrement de la collaboration, dont l'établissement d'un mémorandum de coopération destiné à promouvoir les trois objectifs de la Convention ». (Recommandation I/6, paragraphe 9 h))

- Coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en ce qui a trait à la nature et au champ d'application du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités en vue de déterminer les domaines éventuels de collaboration et les possibilités d'établir une synergie.